



## SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE ET DE LA PLAGE

- **Nous, Maire de la Commune d'Ambleteuse,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23 ;
- **Vu** la loi 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- **Vu** l'article R.610.5 du Code Pénal ;
- **Vu** l'arrêté n°03/91 du 20 mars 1991 réglementant également la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;
- **Vu** l'arrêté n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non-orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture marine de la Manche et de la Mer du Nord ;
- **Vu** l'arrêté n°29/2003 du préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Ambleteuse ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral PREMAR n°43/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la Commune d'AMBLETEUSE ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- **Vu** le décret n°2022/105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2025/064 du 27 juin 2025, portant règlement sur la plage d'Ambleteuse ;
- **CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades ;

---

## ARRETE

---

### Article 1<sup>er</sup> : Date et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur la plage d'Ambleteuse sera assurée du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 31 août 2026 de 10h00 à 19h00.

### Article 2 : Poste de vigilance

Un « Poste de vigilance » sera également aménagé en amont et en aval de la période dite de surveillance de la Plage :

- Du samedi 27 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026 inclus,
- Du lundi 1<sup>er</sup> septembre au dimanche 6 septembre inclus,

Le poste de vigilance sera ouvert de 10h00 à 19h00 le Week-end et de 12h à 19h du lundi au vendredi.

Pendant ces deux périodes, aucun drapeau ne sera hissé au mât de signalisation ;

### **Article 3 : Baignade aux risques et périls.**

En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

### **Article 4 : Respect des indications.**

Dans la zone de bain, aussi bien sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police sur la plage et entre autres :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation ;
- 2) Aux injonctions des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance de la baignade.

### **Article 4 : Exécution**

Les services de la Mairie d'Ambleteuse, la brigade de gendarmerie de Marquise, le SDIS, les Nageurs Sauveteurs du Poste de secours d'Ambleteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambleteuse, le 17 juin 2026

« Pour délégation du Maire »

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,  
de l'Aménagement communal et des Grands Projets



Stéphane BARTHELEMY